



GUIDE PÉDAGOGIQUE DE PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES & SEXUELLES DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ PARISIEN



ÉDITO

La Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris est pleinement engagée dans le dispositif global de lutte contre les violences et sexistes et sexuelles (VSS) de la Ville de Paris.

Au sein de la Direction des affaires culturelles (DAC), ce plan de lutte porte sur 4 axes structurants : prévention, détection, signalement et traitement.

C'est dans ce cadre que la DAC met en place un ensemble d'actions et de ressources destinées à sensibiliser et former tous les acteurs des services publics de la culture.

Elle s'est ainsi dotée d'outils destinés à informer et sensibiliser les équipes des établissements culturels de la Ville et des services centraux de la DAC, à les accompagner dans leurs missions et leur engagement en faveur de la lutte contre les VSS.

L'enseignement artistique spécialisé, en ce qu'il mobilise le corps, le sensible et les affects, dans une relation pédagogique qui peut s'inscrire dans un temps long et participer fortement à la construction des enfants et des jeunes, doit être au cœur de notre action menée contre les VSS.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la création du Guide Pédagogique de prévention des VSS dans les conservatoires de la Ville de Paris.

Fruit de l'expertise et de la concertation menée avec des enseignants volontaires de théâtre, musique et danse, ce guide constitue un document précieux et inédit, ancré dans les réalités de l'enseignement artistique spécialisé, au plus près de ses problématiques et de ses évolutions.

Ce document à vocation pédagogique, destiné aux enseignants des conservatoires, a pour ambition de constituer une ressource et un support exploitables tout au long de leur activité professionnelle.

Il constitue également un appui dynamique pour accompagner une réflexion individuelle ou collective sur les pratiques pédagogiques, questionner leur pertinence au regard des enjeux posés par les évolutions de notre société, dont les jeunes sont le miroir.

Destiné à prévenir les VSS et à protéger et accompagner l'ensemble de la communauté pédagogique, enseignants et élèves, il alerte enfin sur différentes situations pédagogiques repérées comme sensibles, sur lesquelles une vigilance doit être exercée.

Ce guide n'est pas un document figé ; c'est dans une perspective d'actualisation régulière qu'il vous est présenté.

Accompagnant les enseignants dans l'exercice de leur mission, dans un cadre artistique et pédagogique à la fois ambitieux et exigeant, protégé et respectueux, il s'inscrit dans l'ambition éthique et déontologique qui fonde l'action publique de la Ville de Paris.

Aurélie Filippetti
Directrice des affaires culturelles
de la Ville de Paris

Sommaire



Introduction	2
Principes fondateurs.....	4
1. Définir un espace d'apprentissage sécurisant et sans ambiguïté	5
2. Être attentif·ve à l'élève, respecter et faire respecter son identité et son intégrité.....	7
3. Proscrire toute forme d'emprise	9
4. Communiquer avec l'élève d'une manière respectueuse et adaptée	11
5. N'envisager le travail sur les affects que sous un angle strictement artistique	12
6. N'évoquer l'habillement de l'élève qu'en termes de « tenue de travail ».....	13
7. Garantir au toucher sa fonction artistique et pédagogique	14
8. Garantir au regard sa fonction artistique et pédagogique	16
9. Ne s'interdire aucun répertoire, les faire pratiquer de manière réfléchie, explicitée et concertée	17
Pour conclure... provisoirement	18



INTRODUCTION

Depuis 2017 et la vague du mouvement #Metoo consécutif à l'affaire Weinstein, l'ensemble du corps social est travaillé par des questions qu'il ne peut plus feindre d'ignorer : les violences sexistes et sexuelles (VSS) sont plus courantes que ce qui est souvent supposé et c'est à l'ensemble de la société de se mobiliser, non seulement pour mieux accueillir la parole de celles et ceux qui sont victimes, mais surtout pour prévenir la commission de telles violences.

Les VSS recouvrent quatre formes principales :

L'agissement sexiste

Il désigne « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (Code du travail, article L. 1142-2)

Le harcèlement sexuel

Il s'agit du « fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (Code pénal, article 222-33).

Est également assimilé au harcèlement sexuel « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». La circulaire d'application de la loi définit la « pression grave » comme un comportement adopté dans le but réel ou apparent d'imposer un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

« L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

Que l'infraction soit commise « par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ou « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » constitue une circonstance aggravante.

L'agression sexuelle

Elle désigne toute « atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (Code pénal, article 222-22).

L'« atteinte sexuelle » dont il est question est définie par la jurisprudence comme : 1° tout attouchement commis sur la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe ; 2° un baiser « forcé » ; 3° un contact du sexe de l'agresseur·euse sur toute partie du corps de la victime.

Que l'infraction soit commise « par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ou « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » constitue une circonstance aggravante.

Le viol

Le terme désigne « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* » (Code pénal, article 222-23).

Que l'infraction soit commise « *par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* » ou « *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » constitue une circonstance aggravante.

*

Ces violences peuvent être commises dans des circonstances diverses, du cercle privé au cadre professionnel, dans le cadre de ses études comme dans celui de ses loisirs. Les mineur-es et les jeunes majeur-es sont particulièrement concernés-es : si 1 femme sur 7 et 1 homme sur 20 sont victimes d'agression sexuelle ou de viol au cours de leur vie, ces violences interviennent avant 18 ans à 55 % pour les femmes et 75 % pour les hommes (Enquête Virage-Ined de 2016¹).

Des plans nationaux ont été mis en place, comme celui déployé en 2021 par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour lutter contre les VSS dans les établissements relevant de sa tutelle. Ces programmes ont pu être intégrés dans la perspective plus large des politiques développées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes – « *Feuille de route Égalité* » du Ministère en charge de la culture

en mars 2022, « *Plan pour l'égalité à Paris* » présenté au Conseil de Paris en 2021. De grande ampleur, ces stratégies invitent unanimement les acteur-ices et structures de terrain à s'emparer de ces sujets pour conduire la lutte contre les VSS au plus proche de celles et ceux qui en sont les victimes, réelles ou potentielles. Nombreuses sont ainsi les entreprises, les administrations, les écoles, les organisations à s'être dotées de plans d'actions opérationnels, déclinant des chartes d'engagement spécifiques – de l'École Centrale de Lyon à la CFDT, de l'Université Paris Sciences et Lettres à la Fémis, de la Ville de Pau au groupe BTP Consultants.

En ce qu'il mobilise le corps, le sensible et les affects, en ce qu'il met en jeu la relation, en ce qu'il concerne des élèves dans la durée d'un cursus les menant de l'enfance à l'âge adulte, l'enseignement artistique forme un contexte ne pouvant rester étranger à ces problématiques.

C'est dans ces perspectives que s'inscrit la rédaction du présent guide : il formalise les engagements mis au jour à l'occasion des différents groupes de travail qui ont réuni, entre janvier et avril 2023, les enseignant-es volontaires des conservatoires de la Ville de Paris. Qu'elles/ils soient toutes et tous très sincèrement remercié-es de cette participation engagée, fructueuse, ouverte : elle aura permis la conception de ce document pionnier dans le champ de l'enseignement artistique initial, qui veut permettre à chacun-e de trouver appui dans l'exercice de son métier d'artiste-enseignant-e.

¹https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/26153/document_travail_2017_229_violences.sexuelles_enquete.fr.pdf



PRINCIPES FONDATEURS

L'attractivité de l'enseignement artistique parisien n'est pas à démontrer : chaque année, ce sont plus de 22 000 élèves qui s'inscrivent ou se réinscrivent dans les conservatoires de danse, de musique et de théâtre parisiens – sans compter tous les enfants investis dans les dispositifs construits par ces établissements en partenariat avec les acteurs des champs éducatifs et sociaux.

Ce service public de l'enseignement artistique spécialisé se déploie grâce au travail quotidien des professeur·es des conservatoires de Paris, des équipes administratives et techniques, des agent·es d'accueil, toutes et tous engagé·es au service de l'épanouissement artistique et culturel de leurs élèves.

Dans le cadre des valeurs du service public parisien, inscrites dans le *Code de déontologie des agents de la Ville de Paris*², cet engagement au service des Parisien·nes se manifeste par une éthique pédagogique concevant chaque élève comme un sujet à part entière. Envisagé dans son sens cartésien, le « *sujet* » (celle/celui qui pense et agit, de manière libre et responsable) s'oppose à l'« *objet* » (ce qui est pensé, utilisable et utilisé) ; et comprise comme moment de rencontre entre autant de sujets qu'elle compte de participant·es (qu'elles/ils soient élèves ou enseignant·es), l'action pédagogique repose sur un certain nombre de principes de base que chaque enseignant·e veille à respecter et à faire respecter.

Il s'agit des principes :

- De justice, impliquant le respect de ce qui est conforme au droit ;
- D'égalité et d'équité, impliquant l'accueil de tous·tes et le respect impartial de ce qui est dû à chacun·e ;
- De solidarité (entre élèves, entre enseignant·es, etc.), assurant à chacun·e de trouver chez l'autre soutien et assistance, dans un esprit collectif de travail ;
- De confidentialité, impliquant le respect de l'intimité et de la confiance d'autrui ;
- De transparence, impliquant le soin d'une information claire et précise donnée à l'ensemble de ses interlocuteur·ices ;
- De bienveillance et d'empathie, par quoi chacun·e manifeste sa prise en compte de l'autre et son souhait de contribuer à sa sérénité ;
- De précaution et de tact, par quoi chacun·e s'interroge sur ce qu'il convient ou non de dire ou de faire dans chaque situation ;
- De responsabilité, par quoi chacun·e peut répondre de ses intentions et de ses actes devant sa conscience.

L'ensemble de ce document se veut inspiré par ces principes fondateurs. Par lui, l'enseignement artistique spécialisé souhaite manifester la contribution de la culture, de la création artistique et de l'éducation à la construction d'une humanité inclusive, sensible et ambitieuse pour elle-même.

² Cf. *Code de déontologie des agents de la Ville de Paris* : https://intraparis.dac.mdp/DAC/jsp/site/Portal.jsp?page_id=1005

https://intraparis.mdp/intraparis/jsp/site/Portal.jsp?page_id=3117



DEFINIR UN ESPACE D'APPRENTISSAGE SECURISANT ET SANS AMBIGUÏTE

Des lieux et des circonstances de travail clairement identifiés comme tels

L'enseignant·e est garant·e de la sécurisation du cadre de travail dans les espaces physiques ou numériques liés à son enseignement. Ces circonstances peuvent être diverses : certaines ont un contour formalisé (cours, répétitions, restitutions, examens, etc.), d'autres peuvent être plus informelles (un échange d'information, la communication d'un document, etc.)

Quels qu'ils soient, ces lieux et ces circonstances relèvent de la scolarité de l'élève au sein du conservatoire, sans ambiguïté pour aucune des parties prenantes. Ils ont été validés par la direction de l'établissement – ou pourraient l'être sans aucun doute possible si son avis était sollicité. Par exemple, un cours délivré en dehors de l'établissement sans aucun cadre partenarial, ou un échange non prévu par le règlement intérieur, n'appartient pas à cette catégorie. L'usage des captations audio et vidéo est encadré par le *Règlement intérieur des conservatoires d'arrondissement de la Ville de Paris* et le droit à l'image.

La sérénité du moment artistique et pédagogique

Chacun·e doit pouvoir participer en toute confiance à un cours – que celui-ci soit collectif ou individuel³. Même lorsqu'il est individuel, le cours (ou l'entretien) ne doit ainsi pas être vécu comme un huis clos dont les participant·es n'auraient pas la certitude sereine que la porte peut en être ouverte, par elles ou eux-mêmes ou par une personne extérieure.

Est notamment proscrit tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

³ Le *Règlement des études musicales* prévoit plusieurs formats d'enseignement et invite à les diversifier : même en filière individualisée, « l'organisation des cours d'instrument n'est pas

une succession systématique de cours particuliers. Ces cours peuvent être pris en groupe de 2 ou 3 élèves, ou bien seul, suivant l'intérêt pédagogique et les disponibilités des élèves. »

Le changement de tenue ou de costume

Les enseignements ou projets artistiques nécessitant des changements de tenue ou de costume doivent prévoir l'existence d'espaces dédiés à cet effet, dérobés aux regards extérieurs (du public, des enseignant-es, des personnels administratifs et techniques, etc.). Les changements « à vue » de tenue ou de costume sont proscrits : qu'il soit impossible d'aménager de tels espaces doit amener à remettre en question la faisabilité du projet. Aux côtés de la direction, les enseignant-es s'emploient à respecter et faire respecter cette vigilance.

Dans le cas où la mise en scène d'un travail théâtral et chorégraphique intègre des changements de costumes à vue, l'enseignant-e est garant-e des conditions dans lesquelles s'effectuent ces changements : âge et consentement des élèves, respect des limites de chacun, actant ou regardant, respect du cadre pédagogique et institutionnel de la présentation. Il/elle veille à expliciter le sens de ces changements à vue dans la forme théâtrale présentée.

La posture pédagogique de l'enseignant-e

L'enseignant-e fait en sorte de ne pas créer ou induire de confusion entre sa vie professionnelle d'enseignant-e de la Ville de Paris, sa vie professionnelle en dehors de cette activité et sa vie privée. Tout projet artistique dans lequel un-e élève est mobilisé-e dans le cadre de sa formation est nécessairement validé par la direction de l'établissement. Le cas échéant, il donne lieu à une convention.

L'enseignant-e veille à ce que le contenu de la séance de travail réponde uniquement à des préoccupations d'ordre pédagogique et artistique. Elle/il explicite en outre la justification didactique des contenus qu'elle/il propose, du cadre de travail suggéré, des consignes énoncées : que des mots soient mis sur ce qu'elle/il fait doit permettre à l'élève de mieux comprendre et mieux s'approprier les choix faits pour lui par son enseignant-e et doit, en conséquence, favoriser autant que possible son adhésion à ceux-ci.

La communauté pédagogique

L'enseignant-e s'assure que les principes énoncés dans ce document sont compris et respectés par toute tierce personne susceptible d'assister ou de participer au cours dont elle/il est la/le référent-e pédagogique principal-e. En amont, elle/il formalise avec ces tierces personnes le rôle et la place de chacun-e ; il le communique et l'explique ensuite aux élèves.

Cette vigilance s'applique notamment dans le cas des enseignements mobilisant un-e accompagnateur-ice en sus de l'enseignant-e principal-e : son rôle d'acteur-ice pédagogique à part entière du cours est explicité, de manière à éviter toute équivoque. La nécessité de formaliser la place de chacun-e et de l'expliquer aux élèves s'applique également dans les situations de co-enseignement (deux enseignant-es ou plus en situation avec les élèves).



ÊTRE ATTENTIF·VE A L'ELEVE, RESPECTER ET FAIRE RESPECTER SON IDENTITE ET SON INTEGRITE

Une pédagogie respectueuse de la différence

L'enseignant·e accueille et accepte tous·tes les élèves, tel·les qu'elles/ils sont. Respectueux des principes de non-discrimination détaillés par le *Code du travail*⁴, elle/il sait adapter sa pédagogie à la manière d'apprendre propre de l'élève, quels que soient ses codes culturels.

Attentif·ve à faire respecter chaque individu au sein du groupe, elle/il favorise un esprit de collaboration, évite que les élèves ne se comparent les un·es les autres et écarte tout esprit de compétition. Elle/il proscrit toute forme d'humiliation.

Une pédagogie adaptée à tous les stades du développement de l'élève

L'enseignant·e adapte sa pédagogie aux stades de développement de l'élève (enfant, adolescent·e, adulte). Conscient·e des profondes transformations dont les adolescent·es font l'expérience (changements physiques, sortie de l'enfance, nouveau rapport à la société, etc.) et des impacts que celles-ci peuvent avoir sur la pratique artistique, son apprentissage et/ou sa relation avec autrui, l'enseignant·e les prend en compte sans les minimiser.

Un·e même enseignant·e peut se retrouver à travailler pendant de nombreuses années avec la/le même élève : celle/celui-ci peut, à un moment donné, se trouver gêné·e par une manière de parler ou un comportement qui ne l'avait jusque-là pas dérangé·e. Vigilant·e, l'enseignant·e sait s'adapter à ces évolutions et anticiper d'éventuels malentendus.

Une pédagogie respectueuse des identités de genre

L'enseignant·e respecte l'identité de genre et l'orientation sexuelle de chaque élève. Respectueux·se du principe de neutralité du service public, elle/il ne laisse rien paraître de ses éventuelles opinions relatives à telle ou telle manière de vivre son identité de genre ou à telle ou telle orientation sexuelle.

Certain·e d'être écouté·e sans jugement, chaque élève a la possibilité d'explicitier ou non cette identité auprès des différents membres de la communauté éducative du conservatoire (incluant les autres élèves du groupe, de la classe, de l'établissement). Si nécessaire, l'enseignant·e échange avec l'élève sur les répertoires et les pratiques adaptés à ses caractéristiques physiques ou vocales – ces répertoires pouvant être attachés à un genre dans lequel l'élève ne se reconnaît pourtant pas.

⁴ Cf. page suivante.

Cet échange peut notamment souligner combien l'acte d'interprétation artistique peut se faire transfiguration : ce que l'on « est » ne doit pas être confondu avec ce que l'on « joue ». Dans le cadre de l'apprentissage artistique, l'enseignant.e s'assure que l'élève différencie la vie de la scène dans les situations adéquates.

Au théâtre : Si de nouvelles formes théâtrales donnent à questionner les

frontières entre le public et le privé, entre l'intime et l'ouvert, l'apprentissage du théâtre doit permettre aux élèves de disposer des outils nécessaires à une appropriation maîtrisée de ces enjeux. L'enseignant.e veille à ce que l'élève puisse explorer ses possibles de manière ouverte, mais sans danger pour elle ou lui, dans le respect de l'enseignant.e et de ses camarades.

Les discriminations selon l'article L. 1132-1 du Code du travail

L'article L. 1132-1 du *Code du travail* évoque les discriminations à l'embauche. Les critères de discrimination qu'il détaille et proscriit ont néanmoins leur validité dans d'autres contextes – comme ici, celui de l'enseignement artistique spécialisé : nul.le ne peut être discriminé.e « *en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte* ». Ajoutons que la proposition de loi sur la discrimination par l'accent a été adoptée le 26 novembre 2020 à l'Assemblée nationale.



PROSCRIRE TOUTE FORME D'EMPRISE

L'emprise a pour effet une contrainte morale, une vulnérabilité de la personne créée par une relation de domination morale et/ou intellectuelle.

La distance

Conscient·e du pouvoir symboliquement attaché à sa fonction ou son aura, l'enseignant·e fait en sorte de ne jamais en jouer pour asseoir son charisme ni à s'en servir d'argument d'autorité pour justifier ses choix ou imposer ses vues.

Garant·e du maintien d'une juste distance avec l'élève et contenant la relation avec celle/celui-ci dans une stricte sphère pédagogique, elle/il gère et contient le désir éventuel de l'élève d'être apprécié·e et reconnu·e. Elle/il a conscience que des gestes ou propos peuvent donner lieu à certaines mésinterprétations de l'élève ; les malentendus sont levés sitôt identifiés et la distance immédiatement réinstituée.

Certaines circonstances peuvent générer une situation à haut risque émotionnel : l'enseignant·e reste vigilant·e et maîtrise la relation pédagogique avec l'élève, ou le groupe d'élèves, dans l'objectif de favoriser son autonomie émotionnelle et affective.

L'élève, sujet face à une communauté pédagogique

Attaché·e à la construction de l'autonomie artistique de l'élève, l'enseignant·e prend garde à ne jamais « s'approprier » celle ou celui-ci.

Au sein de la Ville de Paris, on est élève d'une équipe pédagogique, d'un conservatoire et du réseau des conservatoires. L'élève travaille d'abord pour elle/lui-même et non pas pour tel ou telle de ses professeur·es. À ce titre, les tics de langage du type « tu me fais ça, qu'est-ce que tu me fais ? » devraient idéalement être proscrits du discours pédagogique.

Exercer son autorité (artistique et pédagogique) sans autoritarisme

L'exigence artistique et l'ambition pédagogique ne peuvent en aucun cas justifier l'autoritarisme de la/du professeur·e.

À l'écoute des attentes, des besoins et des capacités de chaque élève, attentif·ve à ses éventuelles difficultés, l'enseignant·e reconnaît à l'élève un droit à l'erreur (qui n'est pas une faute), grâce à laquelle se construit sa progression.

L'expérimentation, avec la part d'erreur qu'elle peut comporter, est valorisée en tant qu'elle donne à l'élève la liberté d'explorer ses possibles et d'évoluer. Elle est bien souvent source d'hypothèses de travail et de recherche dans sa pratique personnelle.

Le consentement

En théâtre et en danse, l'enseignant·e explicite le droit de l'élève à interrompre le jeu dès que l'élève le souhaite – en restant responsable vis-à-vis du groupe. Maître·esse du jeu, l'élève a le pouvoir d'exercer sa liberté pour préserver son intégrité ; elle/il a aussi le droit de reprendre sa prise de risque dès lors qu'elle/il a confiance en elle/lui et en sa sensation.

Conscient·e que les limites de chaque élève sont mouvantes en fonction de son développement, de son évolution personnelle, l'enseignant·e doit s'assurer régulièrement du consentement et des éventuelles limites de l'élève, en laissant ouverte la possibilité de leur expression.

L'enseignement artistique met en jeu des affects et confronte l'élève à ses propres résistances. Un cadre de travail et des enjeux bien explicités permettront à l'enseignant·e et à l'élève, ainsi qu'au groupe d'élèves de travailler ensemble en confiance.

L'équité, un vecteur de distanciation pédagogique

Dans le respect des valeurs d'égalité attachées au service public, l'enseignant·e veille à entretenir une relation équitable avec chacun·e de ses élèves, sans instituer de favoritisme ni d'exclusivité. Elle/il veillera notamment à ne solliciter aucun·e de ses élèves dans le cadre de son activité artistique professionnelle.

Que l'élève le souhaite, ou qu'elle/il fasse montre d'un talent artistique particulier, ne justifient pas qu'exception soit faite à cette vigilance.



COMMUNIQUER AVEC L'ÉLÈVE D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE ET ADAPTÉE

Des contenus et des médias adaptés à la communication avec les élèves et leurs familles

L'enseignant·e communique avec les élèves et leurs familles en respectant les principes énoncés en la matière par le *Règlement intérieur des conservatoires parisiens*. Elle/il veille à ce que le contenu et les canaux de sa communication avec les élèves ne créent pas de confusion entre sa vie professionnelle d'enseignant·e de la Ville de Paris, sa vie professionnelle en dehors de cette activité et sa vie privée. L'enseignant·e décline notamment toute sollicitation d'interaction avec un·e élève sur les réseaux sociaux.

L'enseignant·e adopte un langage adapté à l'âge et au stade de développement de l'élève, dans le respect de son intégrité. Le vocabulaire mobilisé est approprié au travail conduit et le cas échéant, explicité à l'élève. Elle/il a conscience de l'impact des mots pour qui les reçoit et ne le minimise pas.

Respecter et faire respecter les principes d'un discours respectueux

Les situations pédagogiques dont un enseignant·e a la responsabilité donnent lieu à de nombreux discours, écrits ou oraux, de la part de tou·tes les acteur·rices de ces situations : l'enseignant·e elle/lui-même, d'autres intervenant·es, les élèves, leurs familles, etc. L'enseignant·e est garant·e que

ces discours ne portent pas atteinte à la dignité de personne, ne génèrent aucune forme de harcèlement ou ne créent pas d'environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant pour qui que ce soit. Personne ne doit pouvoir se sentir discriminé au titre d'un des critères identifiés par le *Code du travail*¹. L'enseignant·e veille ainsi notamment :

- À ce que ne soit pas fait usage de sobriquet
- (« Ma cocotte », « Mon chéri », un surnom, etc.) ;
- À ce qu'aucune remarque ne soit faite sur la tenue vestimentaire ou le physique de quiconque (sauf s'il s'agit d'adapter, sans jugement, une pratique donnée à une caractéristique physique du/de la pratiquant·e) ;
- À ce qu'aucun propos ne véhicule de stéréotypes liés au sexe, au genre ou à l'orientation sexuelle (« Tu as réussi le concours parce que tu es un garçon / une fille », « Tu joues comme une fille / un garçon », etc.) ;
- À ce que ne soit tenu aucun propos à connotation sexuelle. En présence de textes de répertoires ou de situations scéniques sexuellement explicites, l'enseignant·e sait se maintenir dans le positionnement tenant à sa fonction et utiliser un vocabulaire et un ton qui maintiennent une juste distance et permettent à tous·tes de se sentir à l'aise.



N'ENVISAGER LE TRAVAIL SUR LES AFFECTS QUE SOUS UN ANGLE STRICTEMENT ARTISTIQUE

Le travail sur les affects doit être envisagé uniquement sous un angle artistique, au service de l'œuvre et de l'expression sensible, sans l'instrumentaliser à d'autres fins.

Un apprentissage nécessaire et encadré

Apprendre une pratique artistique dans le domaine du spectacle vivant, c'est notamment apprendre à travailler avec ses émotions, autant qu'apprendre à en susciter chez un-e spectateur-ric(e) : l'élève enrichit sa palette émotionnelle, développe son imaginaire, construit son rapport avec ces derniers. Il apprend également à maîtriser ses émotions et à en circonscrire la dimension strictement artistique : ce qui se joue au plateau (sur la scène, dans le jeu), dans la relation aux autres et à soi, n'est pas le réel. L'enseignant-e encadre ces apprentissages, qu'il favorise et qu'il n'instrumentalise pas à d'autres fins. Il travaille le rapport à l'affect sans mettre d'affect dans sa pédagogie.

L'enseignant-e verbalise ces enjeux avec les élèves et insiste sur la nécessité de maîtriser les émotions qui adviennent dans la pratique – maîtriser, c'est-à-dire être capable de mettre en forme ce qui arrive, de retrouver, de reproduire et de représenter. L'enseignant-e prend ainsi en compte le ressenti de l'élève face à certaines œuvres, en l'anticipant chaque fois que possible et en veillant à ce que l'élève ne soit pas l'objet de ses propres sensations.

Un discours vigilant

Le discours sur les émotions recourt souvent aux métaphores. L'enseignant-e veille à varier les champs lexicaux de son discours métaphorique, sans l'hyper-sexualiser. En présence de textes de répertoires ou de situations scéniques sexuellement explicites, l'enseignant-e sait se maintenir dans le positionnement tenant à sa fonction et utiliser un vocabulaire et un ton qui maintiennent une juste distance et permettent à chacun-e de se sentir à l'aise.

Au-delà des relations interpersonnelles : un art et sa pratique

Pour éviter toute ambiguïté sur la nature de l'émotion vécue et ressentie dans la pratique artistique, l'enseignant-e s'assure de toujours remettre la fiction au centre du travail. L'enseignant-e et l'élève travaillent en effet ensemble à quelque chose qui est extérieur à eux : l'œuvre. Même un cours individuel n'est pas un face-à-face entre deux personnes : l'œuvre ou l'exercice travaillé y occupe une place centrale, d'où tout part et vers où tout converge.



N'EVOQUER L'HABILLEMENT DE L'ELEVE QU'EN TERMES DE « TENUE DE TRAVAIL »

En quoi l'habillement est un sujet – et en quoi il ne l'est pas

La manière dont est habillé-e tel ou telle ne constitue pas un sujet de discussion et n'est pas l'objet de quelque remarque que ce soit, positive ou négative.

Il est toutefois attendu des enseignant-es et des élèves qu'ils adoptent une tenue vestimentaire compatible avec les pratiques artistiques et les contraintes d'hygiène, dans le respect du contexte et du cadre dans lequel elles/ils évoluent (cours, répétition, restitution, etc.) Ces tenues doivent également être respectueuses du collectif et ne pas créer d'environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant pour qui que ce soit.

La possibilité d'imposer...

L'enseignant-e garantit le respect de ces principes.

Dans ce cadre, elle/il est fondé-e à indiquer aux élèves quelle tenue vestimentaire est adaptée aux pratiques artistiques dont elle/il a la responsabilité et à proscrire des choix de vêtements ou d'accessoires qui ne le seraient pas : tenues inadaptées au training de l'acteur-rice, vêtements trop courts ou trop serrés empêchant certains mouvements (lever les bras, s'asseoir par terre, jouer d'un instrument), ongles trop longs (ou trop courts) pour la pratique de certains instruments, cheveux nécessairement attachés en danse, costume ou tenue particulier expressément requis pour un cours, une répétition ou un spectacle de théâtre ou de danse, etc.

Le Règlement intérieur des conservatoires parisiens dispose d'ailleurs spécifiquement qu'« il appartient aux danseur-euses de disposer d'une tenue de danse conforme à ce qui est demandé au moment de l'inscription » (article 11).

Dans un travail de rôle, le choix d'un costume résulte d'un dialogue entre la dramaturgie (du cours, du texte) et l'intention de l'élève. L'enseignant-e doit rester attentif-ve aux éventuelles difficultés de l'élève face à certains choix (comme, par exemple, celui de porter une robe). Un travail exploratoire peut permettre de surmonter celles-ci, en questionnant le sens du costume et du travestissement.

En cas de divergence de vues entre les parties prenantes, le dialogue avec l'équipe de direction reste à privilégier :

... la nécessité d'informer

Toute injonction de l'enseignant-e s'accompagne d'une explicitation : l'élève doit pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles il lui est demandé de renoncer à (ou d'adopter) une tenue ou un accessoire.

L'enseignant-e peut également expliciter auprès des familles les contraintes d'habillement éventuelles liées aux pratiques artistiques des élèves placés sous sa responsabilité – que ces contraintes soient conjoncturelles (spectacle, examen, etc.) ou génériques.



GARANTIR AU TOUCHER SA FONCTION ARTISTIQUE ET PEDAGOGIQUE

Les ambivalences du toucher

Le toucher : une ressource artistique, un outil pédagogique, une forme de lien à l'autre...

Dans le cadre de l'enseignement artistique spécialisé, un·e élève et un enseignant·e peuvent être amené·es à toucher autrui et/ou être touché·es par autrui. Deux circonstances principales peuvent être distinguées :

- **Le « toucher artistique » :** le toucher et le contact sont constitutifs de l'art du théâtre et de la danse comme de leur enseignement. Expression d'une poésie du geste, condition parfois de la fabrique à plusieurs d'une même intention artistique, ils constituent pour l'élève un espace de créativité qui lui appartient en propre.
- **Le « toucher pédagogique » :** lorsqu'une correction de posture est nécessaire, l'enseignant·e peut être amené·e à toucher le corps de l'élève. Ce toucher fait partie des modalités d'enseignement-apprentissage susceptibles d'être mobilisées en cours, dans une intention technique et avec une finalité exclusivement pédagogique.

L'enseignant·e ou l'élève peut par ailleurs être amené·e à interagir via un toucher d'ordre relationnel : dire bonjour, féliciter, recadrer, rassurer, etc.

En tout état de cause, ce toucher s'exerce dans le respect de l'intégrité physique et morale de chacun·e. L'enseignant·e veille à ce qu'il ne puisse pas être interprété comme violent, autoritaire, abusif, présentant une forme de contrainte ou d'emprise.

... mais aussi le vecteur possible d'agressions ou d'ambiguïtés et de malentendus, à manier avec précaution

Des préoccupations artistiques (comme le porté, en danse) peuvent amener l'enseignant·e ou l'élève à toucher des parties du corps, dont le contact physique commis « avec violence, contrainte, menace ou surprise » constitueraient une agression sexuelle (cf. « Introduction » de ce guide).

Plus largement, toucher ou être touché peut heurter la sensibilité ou donner lieu à des ambiguïtés, des malentendus, des interprétations d'intention déplacée de la part de tel ou telle.

Les responsabilités de l'enseignant·e

Respecter et faire respecter le cadre légal

L'enseignant·e garantit que les pratiques artistiques placées sous sa responsabilité ne conduisent à aucune forme d'agression sexuelle. Pour cela, elle/il veille notamment à lever toute ambiguïté quant à l'intention du toucher afin que celui-ci ne puisse être interprété comme une « atteinte sexuelle » (au sens rappelé dans l'« Introduction » de ce guide). À cet effet, elle/il vérifie l'adhésion de l'élève, explicite, informe, forme les élèves et prend garde à la clarté du cadre (cf. ci-dessous).

Aucun toucher d'aucune sorte ne doit par ailleurs pouvoir être compris comme relevant d'une forme d'agissement sexiste ou de harcèlement sexuel (au sens rappelé dans l'« Introduction » de ce guide).

Vérifier l'adhésion de l'élève

Garant qu'aucune partie du corps, de qui que ce soit, n'est touchée, par qui que ce soit, avec violence, contrainte, menace ou surprise, l'enseignant·e veille en continu à l'adhésion de l'élève (celle-ci, une fois donnée, reste provisoire et n'est pas définitivement acquise).

Responsable de l'exercice du toucher, l'enseignant·e sait encadrer ce travail en respectant les limites de chacun·e, l'élève est en effet libre de refuser d'être touché·e. Elle/il dispose de l'espace d'expression pour le formuler sans craindre que rigueur lui en soit tenue : dans ce cas, l'enseignant·e mettra en œuvre d'autres modalités artistiques et/ou pédagogiques. Ce guide n'ignore pas, cependant, qu'il est parfois structurellement impossible de proposer une alternative : en danse, le « *toucher* » est un outil d'enseignement et un objet d'apprentissage (travail du porté, analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pratiques somatiques). Il est aussi totalement constitutif des techniques de danse issues de la *post modern dance* (comme le contact improvisation).

Expliciter et informer

L'enseignant·e explicitera utilement la place occupée par le toucher dans son enseignement, aussi bien auprès des élèves qu'auprès de leurs familles. Il ou elle indiquera à l'élève qu'il peut à tout moment exprimer un malaise, une difficulté à être touché·e.

Former les élèves

Le « toucher artistique » forme un enjeu d'apprentissage à part entière. Dès l'entrée en conservatoire, les élèves danseur·euses et comédien·nes apprennent ainsi à distancer pour appréhender le toucher et le contact « artistiques » comme des moyens, des techniques, et non des fins en soi.

L'enseignant·e, par ailleurs, construit avec les élèves le cadre de leur travail en autonomie avec leurs camarades : ce travail doit garantir que ce cadre sera respectueux des points de vigilance identifiés ici, dans la conscience des ambivalences repérées plus haut.

Prendre garde à la clarté du cadre

Adopter une pédagogie bienveillante, attentive à l'élève, ne doit pas conduire l'enseignant·e à confondre relation pédagogique et relation affective. En outre, l'enseignant·e ne peut préjuger de la manière dont l'élève peut recevoir un contact physique. Elle/il doit avoir conscience que certains de ses gestes peuvent donner lieu à mésinterprétations : sitôt identifiés, les malentendus sont levés et la distance immédiatement réinstituée (cf. p. 11).

Par ailleurs, certain·e·s élèves peuvent manifester leur attachement à leur enseignant·e par des étreintes spontanées : accueillant ces marques d'affection avec la sympathie qu'elles requièrent, l'enseignant·e aide l'élève à ne pas confondre famille, ami·es et professeur·es et à prendre conscience que certains comportements adaptés avec les un·es ne le sont pas forcément avec les autres.



GARANTIR AU REGARD SA FONCTION ARTISTIQUE ET PEDAGOGIQUE

Le regard constitue une autre ressource pédagogique essentielle à l'enseignement artistique spécialisé.

L'enseignant·e comme la/le musicien·ne accompagnateur·ice sont fondé·es à regarder continûment l'élève – pour vérifier, diagnostiquer, comparer, lire des corps, des gestuelles, des mouvements. Les situations collectives d'enseignement mettent également fréquemment les élèves en situation de se regarder les un·es les autres.

Ces regards obéissent à des considérations artistiques et pédagogiques. Ils peuvent, néanmoins, avoir pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant pour celle/celui qui est regardé·e.

Conscient·e de cette possibilité à proscrire, l'enseignant·e explicite la nature et la

légitimité artistiques et pédagogiques des regards portés sur les élèves par tous·tes les acteur·rices de la situation pédagogique. Chaque élève dispose par ailleurs de l'espace d'expression pour formuler l'éventuelle gêne que tel ou tel de ces regards peut susciter chez lui, sans craindre que rigueur lui en soit tenue.

Il revient en outre à la/au professeur·e d'enseigner aux élèves la situation du « *jouer, c'est être regardé·e* » pour dédramatiser la situation. Elle/il leur enseigne également à regarder : comment regarder ? Qu'est-ce que regarder ?

Préciser les enjeux doit permettre d'éviter les retours inappropriés, qui peuvent blesser ou mettre en fragilité.



NE S'INTERDIRE AUCUN REPERTOIRE, LES FAIRE PRATIQUER DE MANIERE REFLECHIE, EXPLICITEE ET CONCERTEE

Aucune censure artistique n'est exercée a priori.

L'enseignant·e propose à l'élève des répertoires, des rôles ou des pratiques adaptés à son âge, à son niveau et aux objectifs d'apprentissage poursuivis. Dans le respect du principe de neutralité du service public, ses choix relèvent de critères exclusivement artistiques et pédagogiques. Dans un contexte où le spectacle vivant interroge avec vigueur ses Panthéons, elle/il entretient une dynamique de recherche de nouveaux répertoires lui permettant, en lien avec le réseau, d'être une force de propositions artistiques variées, permettant à chacun·e de s'épanouir et de progresser.

L'enseignant·e a conscience que certains textes peuvent heurter la sensibilité de certain·es élèves. Un travail de mise à distance doit permettre à l'élève de comprendre l'œuvre comme le matériau d'un processus de travail et d'apprentissage. Contextualisant le répertoire ou les pratiques concernés, l'enseignant·e insiste sur la différence, fondamentale dès lors qu'il s'agit de spectacle vivant, entre le fait d'interpréter un répertoire et le fait d'adhérer à l'idéologie que celui-ci véhicule, effectivement ou supposément.

Certains textes ou certaines situations scéniques peuvent explicitement renvoyer à des pratiques sexuelles, des violences sexistes ou sexuelles, des stéréotypes liés au sexe, au genre ou à l'orientation sexuelle, etc. : explicitant si nécessaire les raisons artistiques et pédagogiques l'ayant conduit à proposer ces textes ou ces situations aux élèves, l'enseignant·e sera attentif·ve à la manière dont ces dernier·es les liront, les comprendront et sauront le cas échéant exercer sur eux un regard dramaturgique.

L'enseignant·e, en toutes circonstances, reste ouvert·e au dialogue, dans la mesure où celui-ci se déroule dans des conditions sereines et respectueuses.



POUR CONCLURE... PROVISOIREMENT

Ce Guide est le fruit d'un processus de réflexion et de concertation mené avec des enseignant-es de danse, musique et théâtre des conservatoires parisiens, des conseiller-es aux études et l'inspection des enseignements artistiques de la DAC.

Les groupes de travail réunis à cet effet ont permis à chaque enseignant-e participant-e de partager son expérience, son diagnostic et ses propositions prospectives ; chacun de ces temps fut ainsi riche de sa foisonnante diversité – celle des situations vécues, des spécialités (danse, musique, théâtre), des disciplines, des formats pédagogiques, des profils d'élèves, etc. Mais le dialogue noué entre enseignant-es a également offert d'identifier, derrière cette variété, des fondamentaux communs, des préoccupations partagées, des questionnements identiques et des réponses transférables ; ce Guide s'en veut la synthèse. Son contenu et sa rédaction traduisent le haut niveau d'expertise mobilisée et l'intelligence collective déployée à cette occasion

Ce *Guide* aspire ce faisant à être compris comme un document de référence, à l'usage et au bénéfice de la communauté pédagogique des conservatoires parisiens.

Il a pour vocation d'accompagner et de soutenir les enseignant-es dans l'exercice de leurs missions, au service de l'épanouissement de chacun-e de leurs élèves.

En cas de difficulté, le dialogue avec l'équipe de direction du conservatoire sera toujours privilégié afin de permettre à toutes les parties de rechercher les solutions adaptées.

Ce *Guide* s'inscrit dans une temporalité : dans un monde en mouvement, il porte l'ambition d'être régulièrement questionné et mis à jour, pour s'adapter aux évolutions des enjeux de l'enseignement et des pratiques artistiques. Conçu pour le terrain par celles et ceux qui en sont les acteur-trices, il veillera à ne jamais s'en désolidariser



Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris
Service des enseignements artistiques et pratiques amateurs

2024